

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

VU les articles L 101, L 133-1 et R 133-1, R 133-1-1 du Code Forestier,
VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981,
VU l'instruction ONF n° 95-T-32 du 10 mai 1995 concernant les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier,
VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt du Cirque de Mafate,
VU l'avis du Comité permanent du Conseil National de la protection de la nature en date du 29 avril 1999,
VU l'avis du Conseil général du département de la réunion en date des 22 et 23 Février 2001,
CONSIDERANT la richesse écologique du milieu,
SUR proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

A R R E T E N T

Article 1

Est créée la Réserve Biologique domaniale dirigée du Bras des Merles - Bras Bémale d'une surface de 868 hectares en forêt départementale et départementalo-domaniale du Cirque de Mafate, à la Réunion.

Article 2

La Réserve Biologique a pour objectif principal la protection d'écosystèmes tropicaux remarquables ainsi que des espèces endémiques de l'île de la Réunion.

Article 3

Les mesures de protection des formations végétales naturelles remarquables seront prises et des travaux de lutte contre les pestes végétales seront entrepris (10 ha environ).

Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique dirigée de Bras des Merles - Bras Bémale sera mis en place avant le 31 décembre 2002.

Article 5

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche
Le Sous-directeur de la forêt
Christian BARTHOD

Fait à Paris, le 14 MARS 2002


Pour le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement
Direction de la Nature et des Paysages
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts
Chargé de la sous-direction des Espaces Naturels